

**BAYER PENSIONS KASSE SCHWEIZ  
RACHAT****Raison du rachat**

- Rachat de prestations réglementaires  Rachat retraite anticipée

**Données de la personne assurée**

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Rue et N° \_\_\_\_\_

Pays, NPA Localité \_\_\_\_\_

N° AVS \_\_\_\_\_

Date de naissance / Sexe \_\_\_\_\_

Téléphone / Adresse email \_\_\_\_\_

**Déclaration****1. Avez-vous constitué un avoir de libre passage sur un compte bloqué ou une police de libre passage ?**

- Non  Oui. Veuillez joindre une attestation du capital de prévoyance

**2. Avez-vous exercé une activité en qualité de personne indépendant par le passé ?**

- Non  Oui. Veuillez joindre une attestation de la valeur de rachat du 3ème pilier A

**3. Avez-vous effectué un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété ?**

- Non  Oui. Si oui, à quelle date : \_\_\_\_\_

Montant, en CHF: \_\_\_\_\_

**4. Avez-vous transféré une partie de votre prestation de libre passage suite à un divorce ?**

- Non  Oui. Si oui, à quelle date : \_\_\_\_\_

Montant, en CHF : \_\_\_\_\_

**5. Avez-vous perçu des prestations ou percevez-vous des prestations (capital ou rente) ?**

- Non  Oui. Veuillez joindre le décompte retraite ou invalidité de l'institution de prévoyance

**6. Etes-vous arrivé de l'étranger au cours des 5 dernières années ?**

- Non  Oui. Si oui, à quelle date : \_\_\_\_\_

Prière de répondre à la question suivante que si votre réponse à la question n°6 est affirmative :

**7. S'agit-il de votre première affiliation en Suisse ?**

- Oui  Non, date de ma première affiliation : \_\_\_\_\_

Prière de joindre un certificat de prévoyance de l'ancienne institution de prévoyance

## Informations

Le rachat doit provenir d'un compte bancaire ou postal au nom de la personne assurée ou d'un compte commun comportant le nom de la personne assurée.

### Rachat de prestations réglementaires

Les dispositions légales prévoient les limitations suivantes :  
(art. 79b LPP, art. 60 a – d OPP 2)

1. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (capital retraite, versement d'une prestation de libre passage en espèces, versement anticipé pour l'acquisition de la propriété du logement). Si un versement en capital est néanmoins effectué au cours des trois années qui suivent le rachat, la déduction fiscale obtenue pourrait être annulée par l'office de taxation.
2. Les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés avant que des rachats puissent être effectués.
3. Le montant maximal de rachat est diminué des éventuels avoirs de libre passage qui n'ont pas été transférés et, le cas échéant, de la partie des avoirs du pilier 3a résultant d'une activité professionnelle indépendante antérieure.
4. La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré.
5. Le montant ayant servi de base au calcul des prestations de vieillesse des assurés au bénéfice d'une retraite doit être déduit du montant maximal de rachat.

Le rachat du montant transféré dans le cadre d'un divorce n'est pas soumis aux limitations des chiffres 1 et 2.

### Rachat retraite anticipée

Les dispositions légales prévoient les limitations suivantes :  
(art. 1b OPP 2)

1. Les rachats retraite anticipée sont possibles dès que les prestations réglementaires ont été entièrement rachetées.
2. L'objectif des prestations réglementaires ne doit pas être dépassé de plus de 5%. Au-delà de cette limite les prestations restent acquises à l'institution de prévoyance à la date d'échéance.

### Fiscalité

Le montant du rachat maximal est déterminé à l'aide des données fournies par la personne assurée et les informations dont l'institution de prévoyance a connaissance.

Toute omission ou inexactitude des données communiquées au recto peut avoir des répercussions fiscales. La personne assurée en porte seule la responsabilité.

La déductibilité fiscale des rachats effectués est définie par les dispositions fiscales cantonales et fédérales. L'institution de prévoyance ne garantit pas la déductibilité de ces montants et décline toute responsabilité à cet égard.

## Signature

Lieu, date :

Signature de la personne assurée :

### Remarque

Par sa signature la personne assurée confirme les indications déclarées au recto et certifie avoir lu et compris les informations ci-dessus concernant le rachat et la fiscalité.

En cas de transmission de l'adresse email, la personne assurée autorise l'envoi de ses documents par courriel protégé.